

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 14/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE S.A.S.

10 rue des Parcs
B.P. 89
90100 DELLE

Références : UID257090/SPR/GV/CD 2022 - 0314A

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE S.A.S. implanté - 10 rue des Parcs B.P. 89 - 90 100 DELLE. L'inspection a été annoncée le 17/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente inspection réalisée le 29 janvier 2020, il avait été constaté que l'exploitant avait réalisé une partie des travaux de mise en sécurité du site, mais ne respectait pas l'intégralité de l'arrêté de mise en demeure n° 90-2019-08-22-001 du 22 août 2019. L'exploitant a transmis depuis quelques éléments à l'Inspection des installations classées.

Cette visite de contrôle a pour objet de vérifier l'avancement, par l'exploitant, des mesures nécessaires pour respecter l'arrêté de mise en demeure susmentionné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE S.A.S.
- 10 rue des Parcs B.P. 89 90100 DELLE
- Code AIOT dans GUN : 0012800026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité de la Société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I) consistait à fabriquer des pièces pour le secteur automobile, par exploitation d'une fonderie de ZAMAK (matière composée d'environ 96 % de Zn, 3 % Al et 1 % de Cu).

Les installations qui étaient employées sur site, par la société D.F.I, étaient constituées :

- de presses à injecter munies chacune, en entrée, d'un étage de fonte du ZAMAK, par four électrique,
- d'un four de fusion pour la refonte des rebus de fabrication,
- d'un secteur de tribofinition permettant d'assurer la finition de surface des pièces sorties de moules,
- d'un secteur usinage avec un ensemble de machines-outils pour l'usinage de pièces,
- d'une tour aéroréfrigérante pour assurer le refroidissement des installations de fonderie.

Le site est autorisé depuis l'arrêté préfectoral n° 1417 du 25 juillet 1968, autorisant la Société THECLA à exploiter des installations classées, sur le territoire de la commune de DELLE. Cette autorisation initiale a été reprise par la Société D.F.I, le 17 mai 2001.

La reprise des activités par la Société D.F.I, en 2001, a été accompagnée en 2004, par une scission des activités du site de la zone industrielle des Parcs, anciennement exploitée par la Société THECLA, en séparant l'activité de fonderie aluminium (exploitée par la Société RENCAST puis EUROCRAFT aujourd'hui) de la fonderie de Zamak. L'intégralité du champ administratif inventorié dans l'arrêté du 12 avril 1990 cité plus haut, n'a pas été exploitée par la Société D.F.I. Subsistaient, pour le site exploité par D.F.I, les installations classées liées aux activités suivantes :

- fonderie zinc,
- fonderie zamak,
- usinage des pièces.

DFI a cessé toute activité sur ce site en 2019 et a transmis, au Préfet, une notification de cessation d'activité en juillet 2019 ; mais cette notification s'est avérée incomplète. L'exploitant a, suite à une inspection réalisée sur le site le 10 juillet 2019, été mis en demeure par arrêté n° 90-2019-08-22-001 du 22 août 2019, de respecter notamment les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et des dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines, au droit et à l'aval des installations, prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2013 relatif au réseau et programme de surveillance des eaux souterraines de ce site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'arrêté de mise en demeure du 22 août 2019 :
 - mesures prises dans le cadre de la cessation définitive d'activité,
 - surveillance de la qualité des eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration, à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notification cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 22/08/2019, article 2	/	Sans objet
Proposition d'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2-II	/	Sans objet
Entretien piezomètre	AP de Mise en Demeure du 22/08/2019, article 6	/	Sans objet
Rapport incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives:**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 22/08/2019, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a réalisé les travaux de mise en sécurité de son site de DELLE et, a compilé les justificatifs de leur réalisation. Toutefois, il n'a pas transmis la notification de cessation d'activité attendue, ni à la Préfecture du Territoire de Belfort, ni au Maire de DELLE, ni au propriétaire des terrains.

Par ailleurs, il a été constaté le mauvais état de la couverture d'un des piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines.

Enfin, pour faire suite à la pollution aux hydrocarbures de l'Allaine intervenue fin décembre 2021, un

rapport d'incident est demandé, à l'exploitant, étant donné que le site en est, potentiellement, à son origine.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notification cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2019, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Notification cessation activité

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et ce pour le 31 août 2019 :

« I - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie, au Préfet, la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.[...]

II - La notification prévue au I, indique les mesures prises, ou prévues, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur site,
2. des interdictions ou limitation d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel, qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés de placer le site à l'article L.511-1, et qu'il permette un usage futur du site, déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement ».

Constats :

L'exploitant a bien transmis une notification de cessation d'activité au Préfet, le 31 juillet 2019. Cependant, cette notification ne comportait pas les éléments requis. De plus, dans ce courrier, l'exploitant fait mention qu'une nouvelle notification d'arrêt définitif de toute activité, comportant l'ensemble des éléments réglementaires précités, serait transmise avant la fin de l'année 2019.

En janvier 2020, cette notification n'était pas encore reçue par l'administration. L'exploitant avait, certes, transmis un certain nombre d'éléments, mais il manquait toujours des éléments justifiant la suppression de certains déchets, dont :

- quelques fûts de déchets potentiellement dangereux situés à l'extérieur du bâtiment, divers fûts d'huile, des conteneurs, des bidons et deux citernes d'hypochlorite de sodium et de chlorite en solution),
- des déchets non-dangereux (limaille et chute de magnésium ou de pièces à refondre de magnésium, bloc refondu de Zamak)
- concernant "la suppression du risque incendie et explosion", d'une part les justificatifs d'élimination ou de revalorisation de l'ensemble des machines et équipements qui restaient sur site en 2019, et d'autre part les documents attestant du dégazage du réseau de distribution de gaz.

Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme qu'il n'a pas encore effectué la notification de cessation d'activité, mais a rassemblé l'ensemble des justificatifs nécessaires. Il précise qu'il les a transmis à l'Inspection des installations classées, au fur et à mesure de leur réception [en particulier les BSD de prise en charge des déchets dangereux par SOTREFI (107,7 tonnes), les justificatifs d'élimination de 369 tonnes de déchets non dangereux, la justification du dégazage du réseau de distribution de gaz]. Ces justificatifs ont été reçus par l'Inspection des installations classées.

La visite de terrain met en évidence que le site est clôturé (notamment par barrières de type HERAS) et que la déconstruction du bâtiment a, d'ores et déjà, été engagée.

Concernant la notification, l'exploitant précise qu'il a demandé à un bureau d'étude certifié (TAUW), la réalisation d'un mémoire de cessation d'activité qui intégrera, dans un formalisme adapté, l'ensemble des éléments requis pour la cessation d'activité.

Le jour de l'inspection, un représentant de ce bureau d'étude est présent et confirme que ce mémoire de cessation d'activité pourrait être, si l'exploitant confirme le bon de commande, réalisé sous dix jours. Il précise qu'il pourra également fournir, à l'exploitant, un modèle de courrier de notification de cessation d'activité.

L'exploitant a, juste après l'inspection, validé le bon de commande, et le bureau d'étude a transmis le mémoire de cessation d'activité, à l'exploitant, le 7 février 2022. Ce dernier rappelle les mesures prises par l'exploitant et précise les mesures prévues, et notamment la réalisation d'un mémoire de réhabilitation qui comportera en particulier :

- La réalisation d'une étude environnementale comprenant, a minima, un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines. Le diagnostic de la qualité des sols sera réalisé à l'issue des travaux de démantèlement (courant 2022) ;
- La synthèse des données environnementales ;
- La présentation des travaux de remise en état, comprenant les justificatifs de valorisations ou élimination dans les filières autorisées, des éléments de déconstruction du bâtiment et, le cas échéant, les travaux de réhabilitations des milieux environnementaux ;
- L'élaboration du schéma conceptuel ;
- La vérification de la compatibilité des milieux vis-à-vis des usages futurs envisagés ;
- La conclusion, sur la surveillance des effets des anciennes installations, sur l'environnement ;
- Le cas échéant, la proposition de servitude.

Observations :

Il est rappelé, à l'exploitant, la nécessité de transmettre la notification de cessation d'activité (devant comporter le mémoire de cessation d'activité établi par TAUW) à la Préfecture du Territoire de Belfort dans les plus brefs délais, et au plus tard sous 15 jours (délai du contradictoire lié au présent rapport).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Proposition d'usage futur
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2-II
Thème(s) : Autre, Proposition usage futur
Prescription contrôlée : Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-39-1, l'exploitant transmet, au Maire, ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration, sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site, qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps, au Préfet, une copie de ses propositions.
En l'absence d'observations des personnes consultées, dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.
L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site
Constats : Dans sa notification incomplète, non conforme, du 31 juillet 2019, l'exploitant avait mentionné qu'un usage industriel est proposé en tant qu'usage futur du site, et précisé que ces informations avaient également été transmises à la mairie de DELLE, par un courrier également, daté du 31 juillet 2019.
La transmission au propriétaire, prévue à l'article R.512-39-2-II, n'a pas été réalisée.
Lors de l'inspection, l'exploitant a bien noté la nécessité d'effectuer cette démarche, en même temps que la notification à la Préfecture du Territoire de Belfort. Une nouvelle information du propriétaire, sur l'usage futur en perspective (usage industriel), est également prévue.
Observations : Il est rappelé, à l'exploitant, la nécessité de transmettre, au plus tard sous 15 jours (et en même temps que la notification de cessation d'activité à la Préfecture du Territoire de Belfort), sa proposition d'usage futur, accompagnée du mémoire de cessation d'activité au Maire (et/ou Président de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme), et au propriétaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2019, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013135-0004 du 15 mai 2013, et ce, pour le 31 octobre 2019 :

« 2-2 : Réseau et programme de surveillance »

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant implante plusieurs points de surveillance des eaux souterraines, dont le nombre (au moins égal à trois, dont un en amont) et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, transmise pour avis à l'Inspection des installations classées. Cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement. Une attention particulière est portée aux variations du sens d'écoulement des eaux souterraines, pour la définition du réseau de surveillance. Si l'étude hydrogéologique conclut à la pertinence des ouvrages existants sur le site pour la constitution du réseau de surveillance, elle doit également statuer sur leur état de fonctionnement, et les travaux éventuellement nécessaires pour leur remise en état.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 2.1. du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire, le, ou les, nouveaux ouvrages de surveillance, à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra, en retour, les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines, compte tenu de l'activité de l'installation, ainsi que les fréquences d'analyses, sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique et des activités réalisées sur le site. La fréquence de surveillance est, au minimum, semestrielle.

Constats :

Le site possède actuellement un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, avec deux piezomètres aval, et un piezomètre amont.

La dernière campagne de surveillance date de juin 2021. Ce suivi a été réalisé par le bureau d'étude Science Environnement et a fait l'objet d'un rapport référencé « 2021-231 - DFI – Delle Fonderie Industrielle – Auto-surveillance de la qualité de l'eau souterraine - Prélèvements et analyses d'eau du 16 juin 2021 » : les paramètres minimaux de suivi, fixés par l'arrêté préfectoral, ont été analysés au niveau du réseau de piézomètres existant. Les résultats d'analyses ont notamment révélé la présence d'hydrocarbures totaux, dans l'ouvrage PzA situé en aval hydraulique du site, ainsi que des dépassements des valeurs de référence, pour le fer, l'aluminium, les MES et le DCO

Le mémoire de cessation d'activité, établi par TAUW (rapport R001-1619740TRI-V01 du 7 février 2022), indique dans le paragraphe relatif aux eaux souterraines de la partie "Surveillance des effets de l'installation sur son environnement au moment de l'arrêt des activités" :

« Compte tenu des derniers résultats d'analyses, la surveillance de la qualité des eaux souterraines sera maintenue jusqu'à la compilation des résultats disponibles et leur exploitation dans le futur mémoire de réhabilitation, afin d'établir la pertinence de la poursuite du suivi après arrêt des activités ».

Observations :

Il est rappelé, à l'exploitant, que, au regard notamment de la partie "conclusion sur la surveillance des effets des anciennes installations sur l'environnement" du mémoire de cessation d'activité établi par le bureau d'étude certifié :

- la surveillance prescrite doit être maintenue à minima, tant que le mémoire de réhabilitation programmé n'est pas établi,

- cette surveillance semestrielle à réaliser en 2022 (une campagne "hautes eaux" et une campagne "basses eaux") devra comporter :

- la justification de la pertinence du réseau de surveillance mise en place au regard de l'étude hydrogéologique transmise par l'exploitant le 18 novembre 2013,
- une conclusion sur la nécessité de poursuivre ou non, avec le cas échéant nécessité de modification des modalités de suivi (réseau, paramètres de suivi, fréquence de suivi...), la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien piezomètre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2019, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013135-0004 du 15 mai 2013, et ce pour le 30 novembre 2019 :

« 2-1 : Réalisation de forages en nappe »

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage, ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille, et entretient par la suite, les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation, ou le comblement, de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien, et la cessation d'utilisation des forages, se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente) ».

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que la tête du piézomètre A n'est pas fermée hermétiquement par un capot, et que son accès n'est pas interdit par un dispositif de sécurité (cadenas par exemple) ; sa partie supérieure est uniquement obstruée par un film plastique, plaqué par une grosse pierre.

Le représentant de la société TAUW France, présent lors de l'inspection, indique à l'exploitant qu'il semble possible de remettre en état cet équipement pour pouvoir poursuivre le suivi de la qualité des eaux souterraines et garantir qu'il ne soit pas soumis aux intempéries. Il précise que, si ce n'était pas le cas, il sera nécessaire de le combler et de procéder à la mise en place d'un nouveau, dans les règles de l'art.

Observations :

Il est demandé, à l'exploitant, de confirmer, sous un mois, la justification de la commande de la réparation du piézomètre A.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport incident
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement, ou à déclaration, est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis, par l'exploitant, au Préfet, et à l'Inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets, à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux, modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies, et de transmettre ces mises à jour, au Préfet, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées.
Constats : Le 28 décembre 2021, l'Inspection des installations classées a été informée, par le SDIS, d'une pollution aux hydrocarbures dans l'Allaine, dont l'origine possible est le site de la société DFI, à DELLE.
Les constats effectués lors de l'inspection, ne permettent pas de déterminer l'origine de la pollution constatée le 28 décembre 2021. Des investigations complémentaires doivent être menées, par l'exploitant, pour essayer d'en trouver l'origine, étant préciser notamment que : - des travaux de démantèlement du bâtiment du site ont été effectués en fin d'année 2021, - la dernière analyse de juin 2021, réalisée sur le prélèvement effectué au niveau du piézomètre A, montre la présence d'hydrocarbures, et que ce piézomètre ne dispose pas de système de fermeture garantissant l'impossibilité de son lessivage par les eaux météoriques.
Observations : Un rapport d'incident est sollicité par l'Inspection des installations classées sur cet évènement du 28 décembre 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet